

Affiché en Mairie le 20 octobre 2020

CONSEILLERS EN EXERCICE :	35
PRESENTS :	31
ABSENTS :	04
POUVOIRS :	04
VOTANTS :	35

CONVOQUES LE : 7 octobre 2020

COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2020

L'An Deux Mille Vingt, le Mardi Treize du mois d'Octobre à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, dans la salle de délibérations à huis clos, sous la présidence du Maire, Monsieur Cédric CORNET, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

ETAIENT PRÉSENTS : M. Cédric CORNET – Mme Liliane MONTOUT – M. Guy BACLET – Mme Wennie MOLIA – MM. Louis ANDRE – Josy LAQUITAINE – Mme Elodie CLARAC – MM. Emmery BEAUPERTHUY – Michel HOTIN – Mme France-Enna URBINO – MM. Teddy BARBIN – Marcellin ZAMI – Mmes Sylvia HENRY – Sandra MOLIA – Mévice VÉRITÉ – Marie-Renée ADÉLAÏDE – M. Jimmy DAMO – Mme Nina PAULON – M. Stéphane URIE – Mme Rebecca BELLEVAL – M. David LUTIN – Mme Mégane BOURGUIGNON – M. Lucas ALBERI – Mmes Nadia CELINI – Yane BEZIAT – MM. Jean-Claude CHRISTOPHE – Julien DINO – Mme Maguy BORDELAIS – M. Patrice PIERRE-JUSTIN – Mmes Jocelyne VIROLAN – Ghylaine JEANNE.

ETAIENT ABSENTS : Mmes Nanouchka LOUIS (excusée ; pouvoir donné à M. Guy BACLET) – Marguerite MURAT (excusée ; pouvoir donné à M. Cédric CORNET) – MM. Jules FRAIR (excusé ; pouvoir donné à M. Michel HOTIN – Sébastien THOMAS (excusé, pouvoir donné à Mme Mégane BOURGUIGNON).

Madame Mévice VERITE a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

En préambule, le maire a souhaité la bienvenue aux membres du Conseil municipal et au personnel administratif présent.

Il a ensuite procédé à l'appel nominal des Conseillers municipaux. Le quorum étant atteint, il a indiqué que l'assemblée peut valablement délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour.

En premier lieu, le maire a fait part aux membres de l'assemblée des raisons qui ont conduit la Ville à tenir la présente séance à huis clos et dans une configuration particulière.

Il a rappelé en effet, que la Guadeloupe a été placée en zone d'alerte maximale depuis le 23 septembre 2020, en raison de la propagation du virus COVID-19 dans le département et que par arrêté préfectoral du 11 septembre 2020, le préfet a fermé au public certains ERP, dont les établissements de type L (salles de réunion, de conférence, etc.). Le maire a indiqué que la préfecture a rappelé aux communes, par mail du 18 septembre 2020, que sont concernées par cette interdiction, les salles où se réunissent les organes délibérants des collectivités. Cette interdiction ne concernant que le public, il était toutefois possible d'organiser à huis clos l'assemblée délibérante, dans le respect des gestes barrières et de distanciation sociale. Le public n'a pas été admis à la présente séance mais devait pouvoir suivre la rediffusion des

débats. La population a pu en effet suivre en direct live sur la page Facebook de la Ville, le Conseil municipal du 13 octobre 2020.

Après l'élection de la secrétaire de séance, les membres du Conseil ont voté à l'unanimité, la tenue de la séance à huis clos, sans débat, en vertu de l'article 2121-18 du code général des collectivités territoriales.

1 – Décision du conseil municipal de se réunir à huis clos en sa séance du 13 octobre 2020 – Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG/DCL du 11 septembre 2020 portant restrictions à l'accès aux établissements recevant du public dans le département de la Guadeloupe ;

Considérant la crise sanitaire mondiale liée à la propagation du virus COVID-19 et le placement du département de la Guadeloupe, en zone d'alerte maximale, le 23 septembre 2020 ;

Considérant que par arrêté préfectoral, le préfet a fermé au public l'accès à certains établissements recevant du public, et notamment ceux de type L ;

Considérant que sont concernées par cette interdiction, les salles où se réunissent les organes délibérants des collectivités territoriales ;

Considérant le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

à l'unanimité de se réunir à huis clos, lors de sa séance du 13 octobre 2020.

Les points suivants ont ensuite été examinés :

2 – Approbation du procès-verbal de la séance du jeudi 6 août 2020 - Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Le procès-verbal de la séance du jeudi 6 août 2020 a été approuvé à l'unanimité des voix exprimées.

3 – Contrat de concession pour l'exploitation du Casino du Gosier - Rapport annuel du délégataire (2018-2019) – Point qui ne fait pas l'objet de vote

Madame Elodie CLARAC, puis messieurs Marcellin ZAMI et Louis ANDRÉ ont successivement rejoint la séance au début de ce point, portant le nombre d'élus présents à 28 et votant à 32.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2014 modifiant les dispositions de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2019 modifiant l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2019, autorisant la pratique des jeux de hasard au casino du Gosier ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 27 juin 2019 et portant autorisation des jeux du casino et notamment les articles L3131-5, R. 3131-2, R. 3131-3 et R. 3131-4 ;

Vu la délibération n°CM-2016-1S-DAJ-02 du 25 février 2016 désignant la SAS Gosier les Bains, délégataire de service public pour l'exploitation du Casino du Gosier ;

Vu le contrat de concession pour l'exploitation des jeux du casino du Gosier passé avec la SAS Gosier les Bains ;

Vu le rapport d'activités en date du 13 août 2020, élaboré par la SAS Gosier les Bains ;

Considérant que le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité ;

Considérant que le rapport annuel du concessionnaire, a été examiné par la commission consultative des services publics locaux, dans sa séance du 22 septembre 2020 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE

du rapport annuel transmis par la SAS GOSIER LES BAINS pour la saison 2018/2019, tel que joint à la présente délibération.

4 – Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal (mandature 2020-2026) – Adopté à la majorité des voix exprimées – Contre : G. JEANNE ; Abstention : J-C. CHRISTOPHE, Y. BEZIAT, J. VIROLAN

Madame Sandra MOLIA et monsieur Teddy BARBIN ont successivement rejoint la séance au cours de ce point, portant le nombre d'élus présents à 30 et votant à 34.

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-8, L2121-12 alinéa 2, L2121-13, L2121-19 et L2312-1, alinéa 2 ;

Vu le décret n° 92-1248 du 27 novembre 1992 pris pour l'application de l'article L318-3 du code des communes et relatif à la mise à disposition des conseillers municipaux minoritaires d'un local commun dans les communes de plus de 3500 habitants ;

Considérant que le conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;

Considérant le projet de règlement intérieur soumis ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le maire et la directrice générale des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

5 – Représentation de la Ville à l'assemblée générale des actionnaires et au Conseil d'administration de la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de la Guadeloupe (SEMAG) – Adopté à la majorité des voix exprimées – Contre : G. JEANNE, J. VIROLAN ; Abstention : Y. BEZIAT

Madame Sandra MOLIA s'est absentée au cours de ce point, portant le nombre d'élus présents à 29 et votant à 33. Le quorum reste toutefois maintenu.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122 et suivants ;

Vu la délibération n° CM-2020-2S-DAG-12 du 23 juillet 2020, relative à la désignation des délégués municipaux au sein des divers organismes ;

Considérant que le maire du Gosier a été désigné comme représentant de la Ville à la SEMAG ;

Considérant qu'il convient de préciser par délibération les instances inhérentes à la SEMAG, au sein desquelles le maire assurera cette représentation ;

Considérant qu'il convient de spécifier également, les prérogatives du représentant sus-désigné, en lien avec l'exercice de cette représentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De désigner le maire pour le représenter à l'Assemblée générale des actionnaires et au conseil d'administration de la SEMAG.

Article 2 : D'autoriser le maire à exercer les fonctions de président, dans le cadre du conseil d'administration de la SEMAG.

Article 3 : D'autoriser le maire à percevoir des jetons de présence dans ce cadre.

Article 4 : De compléter la délibération n° CM-2020-2S-DAG-12 du 23 juillet 2020, conformément aux articles 1 à 3 de la présente.

Article 5 : De donner pouvoir au maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

6 – Opposition au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) à la communauté d'agglomération la Riviera du Levant – Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5216-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L151-1 et suivants ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment son article 136 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° CM-2017-1S-DAU-09 en date du 21 février 2017 par laquelle la ville du Gosier s'est opposée au transfert du Plan Local d'urbanisme (PLU) au profit de Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant (CARL) ;

Considérant que la loi pour l'accès au logement et urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a prévu le transfert automatique de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU), des documents d'urbanisme en tenant lieu et des cartes communales, aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes ;

Considérant que ce transfert devrait intervenir dans les trois ans suivants la publication de la loi, soit le 27 mars 2017 ;

Considérant que si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment (soit du 26 décembre 2016 au 26 mars 2017), au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert était bloqué par l'effet d'une minorité de blocage ;

Considérant que compte tenu des spécificités territoriales de la commune du Gosier, la compétence PLU n'a pas été transférée à la CARL ;

Considérant que le transfert du PLU est automatique le 1er jour de l'année suivant l'élection du président de l'EPCI, consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si minorité de blocage ;

Considérant que le Conseil municipal de la ville du Gosier a été renouvelé en date du 5 juillet 2020 ;

Considérant que le Conseil communautaire de la CARL a été renouvelé en date du 15 juillet 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur le transfert du PLU au profit de la CARL, dans les trois mois précédents le 1er janvier 2021, soit entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De s'opposer au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) à la communauté d'agglomération La Riviera du Levant, conformément à la réglementation.

Article 2 : La présente délibération sera adressée au préfet et au président de la communauté d'agglomération de La Riviera du Levant.

7 – Acquisition foncière de la parcelle BP 549 sise route de Belle Place à Pliane Gosier – Point qui nécessite de délibérer à nouveau

8 – Acquisition de la parcelle CA 230 sise 87 boulevard du General De Gaulle par voie de préemption – Adopté à la majorité des voix exprimées – Contre : J. VIROLAN ; Abstention : Y. BEZIAT, JC. CHRISTOPHE, G. JEANNE

Monsieur Guy BACLET s'est momentanément absenté au cours de ce point puis est revenu avant le vote. Madame Sylvia HENRY s'est ensuite absentée au cours de ce point, portant le nombre d'élus présents à 30 et votant à 34. Le quorum reste toutefois maintenu.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1, L213-1 et suivants, L213-14, L300-1 ;

Vu l'article 7 de l'arrêté du ministère des Finances publiques et des Comptes publics, du 16 février 2015, fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait, et précisé par une circulaire du 6 octobre 2015 ;

Vu la délibération CM-2012-8S-DAUH-88 en date du 20 décembre 2012, validant les actions de revitalisation et de développement du centre-bourg ;

Vu la délibération n°CM-2019-5S-DAU-53 en date du 5 août 2019, instaurant un droit de préemption urbain simple sur le plan d'occupation des sols du Gosier ;

Vu la délibération n°INCM-2020-1S-DAG-05 en date du 5 juillet 2020, portant délégation au maire pour l'exercice du droit de préemption au nom de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-2354 portant exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition de la parcelle cadastrée CA 230 sise 87 Boulevard du Général de Gaulle ;

Considérant que l'acquisition de ce terrain permettra à la Ville de réaliser son objectif de revitalisation du centre bourg ;

Considérant que lors de l'acquisition d'un bien par voie de préemption, le paiement doit être exécuté avant service fait ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'imputer la dépense de 50 000,00€ (Cinquante mille euros) nécessaire à l'acquisition par voie de préemption de la parcelle cadastrée CA 230, au budget 2020 de la Ville.

Article 2 : D'exécuter ce paiement avant service fait.

Article 3 : De donner tous pouvoirs au maire pour les applications pratiques de la présente délibération.

9 – Désignation du délégué élu au Comité National d'Action Sociale – Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 70 et 71 selon lesquels : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre » ;

Considérant que le Comité National d'Action Sociale (CNAS) est une association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967 qui a pour objet d'améliorer les conditions de vie des personnels de la Fonction Publique Territoriale et de leurs familles ;

Considérant que cet organisme propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction) qui évolue chaque année, en réponse aux attentes et aux besoins des personnels de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant l'obligation réglementaire de nommer un référent élu CNAS ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De désigner madame Marguerite MURAT, en qualité de déléguée élue CNAS pour toute la durée du mandat.

Article 2 : De donner mandat au maire pour signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de cette affaire.

10 – Droit à la formation des élus – Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-12 et suivants instituant un droit à la formation à leurs fonctions pour les élus ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

Considérant que les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune ;

Considérant la volonté de la municipalité de permettre à ses élus d'exercer au mieux les missions qui leur sont dévolues dans le cadre de leur mandat ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'instaurer des conditions nécessaires à l'application du droit à la formation des élus au sein de la collectivité.

Article 2 : D'arrêter les grandes orientations du plan de formation des élus selon le document joint en annexe.

- Article 3 :** De retenir pour dispenser ces formations des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur.
- Article 4 :** D'imputer au budget de la Ville, au chapitre 65 (autres charges de gestion courantes), les crédits ouverts à cet effet.
- Article 5 :** De prendre en charge les frais de formation des élus, de déplacement, d'hébergement et de restauration. Les modalités de prises en charge de ces frais, seront précisées dans une délibération spécifique.
- Article 6 :** D'annexer chaque année au compte administratif de la ville, conformément à la loi, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus donnant lieu à un débat annuel.

11 – Délibération cadre du Conseil municipal relative aux modalités de prise en charge des frais de formation et de mission des élus – Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-14, L2123-18 et suivants, R.2123-12 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la délibération n°CM-2020-4S-DRH-47, du 13 octobre 2020, relative au droit de formation des élus ;

Considérant la volonté de la municipalité de faciliter l'exercice du mandat des élus qui la composent ;

Considérant la nécessité de définir les modalités de remboursement des frais de missions des élus de la ville du Gosier, dans l'exercice de leur mandat ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- Article 1 :** D'abroger la délibération n°CM-2015-8S-DIRCAB-94 du 15 octobre 2015, relative à la prise en charge de la formation des élus, de leur déplacement et de leurs frais de mission et de la remplacer par la présente délibération.
- Article 2 :** De prendre en charge l'intégralité des frais relatifs aux missions et aux formations des élus, dans le respect des dispositions en vigueur.
- Article 3 :** De rembourser les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sur présentation d'un état de frais. Les autres dépenses seront remboursées sur présentation d'un état de frais signé, accompagné des pièces justificatives pour la restauration, et l'hébergement.
- Article 4 :** Le remboursement des frais relevant de la mission reste subordonné à un ordre de mission de l'ordonnateur.
- Article 5 :** D'autoriser le remboursement au maire des frais qu'il aurait engagés dans l'exécution d'une mission qui lui incombe en vertu de sa charge en dehors des mandats spéciaux donnés par l'assemblée.

Article 6 : De procéder à l'ajustement automatique des taux et barèmes dans le respect des dispositions réglementaires.

Article 7 : D'imputer la dépense au budget de la Ville au chapitre 65 : "Autres charges de gestion courante".

12 – Participation d'une délégation d'élus et de cadres de la Ville au 103ème congrès des maires et des présidents d'intercommunalités de France du 23 au 26 novembre 2020 – Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2123-18 et L2123-18-1 ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 15 avril 1992, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et au régime indemnitaire des élus locaux ;

Vu la délibération n° CM-2020-4S-DRH-47 du 13 octobre 2020, relative au droit à la formation des élus ;

Vu la délibération n°CM-2020-4S-DRH-48 du 13 octobre 2020, relative aux modalités de prise en charge des frais de formation et de mission des élus ;

Considérant que le 103^{ème} Congrès des Maires et des Présidents d'intercommunalité de France se tiendra à Paris du 23 au 26 novembre 2020 ;

Considérant la volonté de la municipalité de prendre part aux réflexions menées au niveau national, sur des problématiques liées à la vie des collectivités locales ;

Considérant qu'une session spécifique d'ouverture réservée aux élus d'Outre-mer se tiendra le mardi 24 novembre et sera consacrée à la problématique financière des communes et intercommunalités d'Outre-mer ;

Considérant que des sujets intéressant l'ensemble des collectivités seront débattus à cette occasion, sous forme de forum, de points infos ou encore de débats ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser la participation d'une délégation de 6 élus, en plus du maire et de 2 agents de la Ville, conformément à la liste jointe à la présente délibération, au **103^{ème} Congrès des Maires et des présidents d'intercommunalités de France** sur le thème "Face aux crises, les maires premier recours des citoyens".

Article 2 : De prendre en charge uniquement les frais d'inscription de membres du Conseil municipal supplémentaires figurant également sur ladite liste.

Article 3 : D'autoriser le maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Article 4 : D'imputer la dépense au budget 2020 de la Ville.

Les 6 conseillers municipaux désignés dans ladite liste sont les suivants :

- Mévice VERITE
- Guy BACLET
- Teddy BARBIN

- France-Enna URBINO
- Emmery BEAUPERTHUY
- Maguy BORDELAIS

13 – Participation de la Ville au Colloque National France Station Nautique - Les 4 et 5 novembre 2020 à Sanary-sur-Mer – Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° CM-2015-8S-DIRCAB-94 en date du 15 octobre 2015, relative aux modalités de prise en charge des frais de mission et de formation des élus ;

Vu la délibération n° CM-2020-4S-DRH-48 en date du 13 octobre 2020, relative aux modalités de prise en charge des frais de formation et de mission des élus ;

Considérant que la Ville est détentrice du label de l'association "FRANCE STATION NAUTIQUE" ;

Considérant son adhésion au conseil de Station Nautique ;

Considérant la volonté de la Ville de valoriser son littoral et de développer l'organisation du nautisme sur son territoire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De prendre en charge les frais liés à l'hébergement et au titre de transport de monsieur Teddy BARBIN, adjoint au maire, dans le cadre de sa participation au colloque national France Station Nautique des 4 et 5 novembre 2020, à Sanary-sur-Mer.

Article 2 : D'imputer la dépense au budget de la Ville.

Article 3 : D'autoriser le maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

14 – Création d'un emploi non permanent - Contrat de projet – Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° CM-2019-7S-DECV-100 en date du 12 décembre 2019 validant l'engagement de la Ville dans la mise en œuvre du projet "Préservation et valorisation des principales zones naturelles du Gosier - Territoire Engagé pour la Nature" ;

Vu la délibération n° CM-2020-2S-DRH-08 du 16 juin 2020, portant élargissement et mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et Expertise et Complément Indemnitaire Annuel) ;

Considérant l'engagement de la collectivité dans la protection du patrimoine naturel et urbain ;

Considérant les enjeux de la mise en valeur de la biodiversité qui contribue à l'amélioration du cadre de vie des administrés et usagers du territoire du Gosier et à l'attractivité du territoire ;

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent dans le grade d'ingénieur catégorie A d'une durée de 3 ans financé à 100% par le FEDER, la région Guadeloupe, le département et la DEAL ;

Considérant que le soutien financier dont peut bénéficier la Ville intègre le financement à 100 %, pour une durée de trois ans, d'un poste de chargé de mission affecté à 100 % à la mise en œuvre du projet défini dans le cadre de la reconnaissance de la Ville comme Territoire Engagé pour la Nature ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De créer un emploi non permanent dans le grade d'ingénieur catégorie A, afin de mener à bien la mise en œuvre du projet défini dans le cadre de la reconnaissance de la Ville comme Territoire Engagé pour la Nature pour une durée prévisible de 3 ans.

Le contrat de projet prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel il a été conclu ou, si après un délai d'un an minimum, l'opération ne peut être réalisée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Cet agent assurera les fonctions de Chargée de Mission Territoire Engagé pour la Nature à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 444, indice majoré 390 du grade de recrutement.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n° CM-2020-2S-DRH-08 du 16 juin 2020 est applicable.

Article 2 : D'imputer cette dépense au chapitre 012 "Charges de personnel" du budget de la Ville.

Article 3 : De donner mandat au maire pour signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de cette affaire.

15 – Délibération précisant le champ d'application des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les heures complémentaires – Adopté à la majorité des voix exprimées – Contre : J. VIROLAN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 22 septembre 2020 ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées ;

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé ;

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires au sein de toutes les directions ;

Considérant toutefois que le maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent ;

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : (badgeuse, feuille de pointage ...) ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : **ATTRIBUTION**

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau. Pour les agents à temps non complet, il s'agira d'attribuer des heures complémentaires.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, aux filières, grades et emplois concernés ci-dessous :

CATÉGORIE C		
FILIÈRE	GRADE	MISSIONS
Technique	Tous	Toutes
Administrative	Tous	Toutes
Animation	Tous	Toutes
Police	Tous	Toutes
Culturelle	Tous	Toutes
Médico-Sociale	Tous	Toutes
Sportive	Tous	Toutes
Sociale	Tous	Toutes

Article 2 : COMPENSATION DES HEURES

Les IHTS et les heures complémentaires réalisées seront compensées soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les heures complémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel placés au sein du Comité Technique.

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 3 : MAJORATION DES RÉCUPÉRATIONS

Le temps de récupération sera majoré dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-

dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 4 : JUSTIFICATION DES HEURES EFFECTUÉES

Les heures effectuées seront justifiées sous la forme d'un contrôle automatisé des heures supplémentaires pour certains services et pour d'autres sur la base d'un décompte déclaratif.

Article 5 : LIMITATION DES HEURES

Le versement de ces indemnités sera limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Article 6 : RÉMUNÉRATION DES HEURES

Les IHTS et les heures complémentaires seront rémunérées ainsi qui suit :

Pour les agents à temps complet, la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité.

Article 7 : LE VERSEMENT DES IHTS ET DES HEURES COMPLÉMENTAIRES

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires ou complémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

Article 8 : CUMULS

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité d'administration et de technicité

(IAT), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique).

Article 9 : PÉRIODICITÉ DE VERSEMENT

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 10 : CLAUSE DE REVALORISATION

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux.

Article 11 : CRÉDIT BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 12 : DATE D'EFFET DE LA DÉLIBÉRATION

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

16 – Délibération précisant le champ d'application des astreintes et permanences – Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu le décret 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

Vu la délibération n° CM-2016-2S-DRH-15b du 24 mars 2016 et notamment son article 7 relatif aux primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières ;

Vu l'avis du comité technique en date du 22 septembre 2020 ;

Considérant que le bon fonctionnement des services en cas notamment de force majeure, peut nécessiter la réalisation d'astreinte et de permanences au sein de toutes les directions ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

Considérant que le décret du 12 juillet 2001 laisse le soin à l'organe délibérant de la collectivité de prévoir les modalités de la rémunération ou de la compensation de ces obligations qui sont fixées par décret, par référence aux modalités et aux taux applicables aux services de l'Etat ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'élargir le champ d'application des astreintes et permanences aux agents du Cabinet tous grades confondus dans le respect de la réglementation.

Article 2 : Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux seront réévalués.

Article 3 : D'inscrire les crédits correspondants au chapitre 012 du budget de la Ville.

Article 4 : De compléter l'article 7 de la délibération n° CM-2016-2S-DRH-15b du 24 mars 2016, relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, sur la base de ces nouvelles dispositions.

Article 5 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**17 – Délibération autorisant l'indemnisation des congés payés pour les agents radiés des cadres sans avoir été en mesure de solder leurs congés annuels pour cause d'indisponibilité physique–
Adopté à l'unanimité des voix exprimées**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 disposant qu'une administration ne peut refuser l'indemnisation des jours de congés annuels qu'un fonctionnaire n'a pu prendre du fait de son placement en congé de maladie antérieurement à sa mise à la retraite ;

Vu l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 3 mai 2012, dans l'affaire C-337/10, qui reconnaît la possibilité du versement d'une indemnité compensatrice de congés non pris pour nécessité de service et en cas de fin de relation de travail ;

Vu la jurisprudence récente, et notamment le jugement du Tribunal Administratif d'Orléans du 21 janvier 2014 qui a fait application de ce principe ;

Considérant la situation d'un fonctionnaire partant à la retraite et n'ayant pu solder ses congés annuels suite à indisponibilité physique ;

Considérant l'article 5 du décret n°85 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels de fonctionnaires stipulant « qu'un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice » ;

Considérant la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) posant une exception en cas de fin de relation de travail, et limitant l'indemnisation d'au moins quatre semaines par année (directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003) ;

Considérant qu'en l'absence de précisions jurisprudentielles, les collectivités peuvent calculer l'indemnisation des jours de congés annuels non pris par un fonctionnaire en retenant les modalités prévues par l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels ou sur la base du dernier salaire de base ;

Considérant la volonté du maire d'indemniser les jours de congés payés des agents radiés des effectifs et n'ayant pas été en mesure de solder leurs congés annuels pour cause d'indisponibilité physique ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le versement de l'indemnité compensatrice correspondant aux congés non pris aux agents titulaires et non titulaires radiés des cadres et n'ayant pas été en mesure de solder leurs congés annuels pour cause d'indisponibilité physique et par dérogation à l'article 5 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985.

Article 2 : D'autoriser l'indemnisation dans la limite de 20 jours par année civile.

Article 3 : De valider le mode de calcul suivant :

- Traitement brut fiscal de l'année *10% / 25 (Nb de jour de congés annuels généralement observés) * Nb de jour indemnifiables pour ladite année.

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Article 4 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

18 – Délibération n° CM-2018-4S-DCG-53 du 25 septembre 2018 relative à la création d'une régie principale pour les opérations d'avances et de recettes de la Commune - Modification – Adopté à l'unanimité des voix exprimées – Abstentions : P. PIERRE-JUSTIN, Y. BEZIAT, JC. CHRISTOPHE, J. VIROLAN, G. JEANNE

Madame Elodie CLARAC s'est absentée au cours de ce point, portant le nombre d'élus présents à 29 et votant à 33. Le quorum reste toutefois maintenu.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales, relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au montant par opération des dépenses de matériel, de fonctionnement et d'acquisition de spectacle payable par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu la délibération n° CM-2014-2S-DAAG-07 prise par le Conseil municipal en date du 17 avril 2014, autorisant le maire à créer des régies communales ;

Vu la délibération n° CM-2015-8S-DF-80 du 15 octobre 2015 relative à la création d'une régie principale pour les opérations d'avances et de recettes de la Commune ;

Vu la délibération n° CM-2016-5S-DCG-55 du 19 juillet 2016 abrogeant la délibération n° CM-2015-8S-DF-80 du 15 octobre 2015 ;

Vu la délibération n° CM-2016-8S-DCG-83 du 22 novembre 2016 abrogeant la délibération n°CM-2016-5S-DCG-55 du 19 juillet 2016 ;

Vu la délibération n° CM-2017-4S-DCG-54 du 24 juillet 2017 abrogeant la délibération n°CM-2016-8S-DCG-83 du 22 novembre 2016 ;

Vu la délibération n° CM-2017-7S-DCG-121 du 14 décembre 2017 portant modification de la délibération n° CM-2017-4S-DCG-54 du 24 juillet 2017 ;

Vu la délibération n° CM-2018-4S-DCG-53 du 25 septembre 2018 portant modification de la délibération n° CM-2017-4S-DCG-54 du 24 juillet 2017 ;

Vu le règlement intérieur de la régie principale en date du 27 novembre 2019 ;

Considérant le besoin exprimé de procéder à des ajustements quant aux dispositions prévues dans le cadre de la régie citée supra ;

Considérant la volonté de répondre à davantage de souplesse dans la gestion des affaires courantes du cabinet ;

Considérant la nécessité d'augmenter le montant maximum autorisé sur la régie pour le paiement des dépenses de matériel et de fonctionnement ;

Considérant la volonté d'autoriser la prise en compte des dépenses liées à l'acquisition de spectacles ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De modifier la délibération n° CM-2018-4S-DCG-53 du 25 septembre 2018 :

- en modifiant l'article 13 comme suit :

“ La régie paie les menues dépenses non comprises dans un marché public passé selon une procédure formalisée et à concurrence de 2 000,00 € par opération et par nature de prestation pour les dépenses de matériel et de fonctionnement, et à hauteur de 10 000,00 € pour les acquisitions de spectacles” ;

- en ajoutant au titre des menues dépenses prises en charge par la régie principale, les acquisitions de spectacles.

- en modifiant l'article 14 comme suit :

“Le règlement des dépenses s'effectue selon les modes suivants :

- **Numéraires** : jusqu'à 300,00 € par opération et pour un total par nature de prestations n'excédant pas 2000,00 € l'an ;
- **Chèques** : jusqu'à 10 000,00 € par opération et pour un total par nature de prestations n'excédant pas 2 000,00 € pour les dépenses de matériel et de fonctionnement, et jusqu'à 10 000,00 € pour les acquisitions de spectacles ;
- **Carte de paiement** : jusqu'à 2 000,00 € par opération et pour un total par nature de prestations n'excédant pas 2 000,00 € l'an.
- **Virement** : jusqu'à 10 000,00€ par opération et pour un total par nature de prestations n'excédant pas 2 000,00 € pour les dépenses de matériel et de fonctionnement, et jusqu'à 10 000,00 € pour les acquisitions de spectacles ;

Article 2 : Toutes les autres dispositions de la délibération n° CM-2018-4S-DCG-53 du 25 septembre 2018 restent inchangées.

Article 3 : Le Conseil municipal autorise le maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

Article 4 : Le maire de la ville du Gosier et le comptable public assignataire de la trésorerie Sainte-Anne/Gosier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

19 – Projet d'affectation du résultat de l'exercice 2019 - Budget de la Ville – Adopté à l'unanimité des voix exprimées – Abstention : P. PIERRE-JUSTIN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales ;

Vu le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération n° CM-2018-6S-DAF-87 en date du 18 décembre 2018 approuvant le budget primitif de l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n° CM-2020-2S-DAF-15 du 23 juillet 2020, approuvant le compte administratif 2019 de la Ville ;

Considérant l'excédent dégagé et les dépenses nouvelles à financer en 2020 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'affecter en réserve au compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » une somme de 3 223 713,58 €.

Article 2 : D'affecter en report à nouveau au compte 002 « Excédent de fonctionnement reporté » une somme de 2 420 260,96 €.

Article 3 : De reporter le résultat de la section d'investissement au compte 001 "Report de la section d'investissement" de 102 490,12 €.

20 – Projet de budget supplémentaire 2020 de la Ville – Adopté à l'unanimité des voix exprimées – Abstention : Y. BEZIAT, JC-CHRISTOPHE, J. VIROLAN, G. JEANNE

Monsieur Lucas ALBERI s'est momentanément absenté au cours de ce point, puis est revenu avant le vote. Monsieur Teddy BARBIN s'est ensuite absenté portant le nombre d'élus présents à 28 et votant à 32. Le quorum reste toutefois maintenu. Enfin, madame Elodie CLARAC est revenue en cours de mise en discussion du point portant le nombre d'élus présents à 29 et votant à 33.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales ;

Vu le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération n° CM-2010-1S-SF-02 du 18 février 2010 qui approuve le règlement budgétaire et financier de la Ville ;

Vu la délibération n°CM-2020-2S-DAF-18, en date du 23 juillet 2020 relative à l'adoption du Budget Primitif 2020 de la Ville du Gosier ;

Considérant le résultat dégagé par la section d'Investissement et les dépenses nouvelles à financer au budget supplémentaire 2019 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De voter le budget supplémentaire 2020 de la collectivité conformément au tableau ci-après :

1) EQUILIBRE DU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE :

Section de Fonctionnement

	CHAPITRES	Propositions nouvelles	Restes à réaliser	Résultat reporté	Cumul section
Dépenses	011 - Charges à caractère général	464 321,53 €			
	012 - Charges de personnel	182 000,00 €			
	65 - Charges de gestion courante	199 530,00 €	990 000,30 €		
	67 - charges exceptionnelles		524 799,25 €		
	023 - Virement à la section d'investissement	-593 090,12 €			
	042 - Opérations ordre transfert entre sections	42 700,00 €			
	Total	295 461,41 €	1 514 799,55 €		1 810 260,96 €
Recettes	73 - Impôts et taxes	10 024 000,00 €	0,00 €	0,00 €	
	74 - Dotations et participations	-10 834 000,00 €			
	042 - Opération d'ordre transfert entre section	200 000,00 €			
	002 - Résultat reporté	2 420 260,96 €			
	Total	1 810 260,96 €			

Section d'Investissement

	CHAPITRES	Propositions nouvelles	Restes à réaliser	Résultat reporté	Cumul section
Dépenses	20- Immobilisations incorporelles	25 000,00 €		0,00 €	
	21 - Immobilisations corporelles	-366 900,00 €	604 423,17 €		
	0047- Travaux dans les écoles	4 000,00 €	3 345 626,63 €		
	040 - Opérations d'ordre	200 000,00 €			
	Total	-137 900,00 €	4 150 049,80 €		
Recettes	001 - résultat reporté			102 490,12 €	
	13 - Subventions d'investissement	310 000,00 €	926 336,22 €		
	1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé	3 223 713,58 €			
	021- Virement de la section de fonctionnement	-593 090,12 €			
	040 - Opérations d'ordre	42 700,00 €			
	Total	2 983 323,46 €	926 336,22 €	102 490,12 €	4 012 149,80 €

Equilibre global du budget supplémentaire 2020

	Fonctionnement	Investissement	TOTAL
Dépenses	1 810 260,96€	4 012 149,80€	5 822 410,76€
Recettes	1 810 260,96€	4 012 149,80€	5 822 410,76€

21 – Abrogation de la délibération du 31 octobre 2019 de mise en débet des comptables de la ville du Gosier du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014 suite au jugement de la chambre régionale des comptes n° 2019-0007 – Adopté à l'unanimité des voix exprimées – Abstention : J. VIROLAN

Monsieur Teddy BARBIN est revenu à l'annonce du présent point, portant le nombre d'élus présents à 30 et votant à 34.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.242.1 et R 242.3 du code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n° CM-2019-6S-DAF-67 en date du 31 octobre 2019 de mise en débet des comptables publics ;

Vu le jugement n° 2019 - 0007 prononcé le 9 juillet 2019, à l'encontre des comptables publics de la Ville, suite au contrôle des comptes de la collectivité, sur la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014 ;

Vu le réquisitoire notifié le 11 décembre 2017 à la collectivité ;

Vu la réponse de la collectivité en date du 20 juin 2018 ;

Considérant les manquements évoqués et jugés par la Chambre régionale des comptes ;

Considérant les préjudices subis par la ville du Gosier ;

Considérant que les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des titres pris en charge, au nom et pour le compte de la collectivité ;

Considérant l'obligation d'émettre un avis sur l'ensemble des charges retenues ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'abroger la délibération n° CM-2019-6S-DAF-67 du 31 octobre 2019.

Article 2 : D'émettre les avis suivants sur les charges retenues comme suit :

AVIS FAVORABLES :

- **Deuxième charge** : 0,00 € - Paiement de rémunérations

Cette deuxième charge n'a pas été retenue par la CRC car la comptable a su démontrer qu'elle disposait au moment des paiements les pièces justificatives requises par la nomenclature comptable. Aussi, selon la CRC, il n'y a pas lieu de retenir cette charge.

- **Quatrième charge** : 0,00 € - Paiement de travaux de ravalement (cession de créance)

Cette quatrième charge n'a pas été retenue par la CRC car la comptable a su démontrer qu'elle disposait au moment des paiements les pièces justificatives requises par la nomenclature comptable. Aussi, selon la CRC, il n'y a pas lieu de retenir cette charge.

- **Cinquième charge** : 293 426,13 € - Restes à recouvrer aux comptes 4111 "Redevables-Amiables", 4116 "Redevables-Contentieux", 46721 "Débiteurs divers-Amiable" et 46726 "Débiteurs divers-Contentieux"

AVIS DÉFAVORABLES :

- **Première charge** : 55 740,69 € - Paiement de primes et d'indemnités

Cette première charge, bien que versée de manière régulière (délibération, arrêtés...), devait faire l'objet de la part du comptable d'une vérification des pièces requises en amont du paiement. Cette disposition n'ayant pas été respectée est considérée par la CRC comme un manquement aux obligations du comptable et justifie pour la CRC d'une mise en débet du comptable.

- **Troisième charge** : 272 192,63 € - Paiement de prestations (manuels scolaires, tondeuse, brasseurs d'air...)

Cette troisième charge, bien que versée de manière régulière (devis, bon de commande matérialisant l'accord des parties...), devait faire l'objet de la part des comptables d'un contrôle exhaustif de la dépense, à défaut d'un contrôle sélectif. Cette disposition n'ayant pas été respectée est considérée par la CRC comme un manquement aux obligations des comptables et justifie pour la CRC une mise en débet des comptables.

Article 3 : D'autoriser monsieur le maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

22 – Subvention exceptionnelle octroyée à l'association Le Rayonnement Guadeloupéen – Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Madame Jocelyne VIROLAN s'est absentée au cours de ce point, portant le nombre d'élus présents à 29 et votant à 33. Le quorum reste toutefois maintenu.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande en date du 7 septembre 2020 de l'association Le Rayonnement Guadeloupéen qui sollicite la Ville pour un accompagnement financier en vue de la participation de monsieur Pierre NEGRE au 66^{ème} rallye du Var qui se tiendra du 26 au 29 novembre 2020 ;

Considérant la prise en charge partielle par l'association Le Rayonnement Guadeloupéen, des frais liés à la participation de leur membre à cette compétition ;

Considérant la volonté de la ville du Gosier d'accompagner dans le cadre de sa politique sportive, les acteurs du sport Gosiérien ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'allouer une subvention de mille euros (1000,00 €) à l'association Le Rayonnement Guadeloupéen en vue de contribuer à leurs frais d'inscription à cette compétition.

Article 2 : D'imputer la dépense au budget de la Ville.

Article 3 : D'autoriser le maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

23 – Commission consultative des services publics locaux - Désignation des représentants des associations locales – Adopté à l’unanimité des voix exprimées

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L1413-1 ;

Vu la délibération n° CM-2020-2S-DAG-11 du 23 juillet 2020 instituant une commission communale des services publics locaux ;

Considérant que l'article L1413-1 du code général des collectivités territoriales rend obligatoire pour les communes de 10 000 habitants, la création d'une commission communale des services publics locaux ;

Considérant que cette instance comprend des conseillers municipaux désignés dans le respect de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales nommés par l'Assemblée délibérante ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à la désignation de six représentants titulaires et six représentants suppléants des associations locales :

6 titulaires

- AS Concorde II
- Association des Jeunes de Saint-Félix
- Association de Grande-Ravine
- Gosier Athletic Club
- Club des aînés
- Flè à Mango

6 suppléants

- Association des Habitants de Labrousse
- Mieux vivre à Mathurin
- Comité de quartier de Belle-Plaine
- Union des Associations du Gosier
- ASC Madiana
- Maison des Jeunes et de la Culture du Gosier

Article 2 : De charger, par délégation, le maire ou son représentant de saisir la commission consultative pour avis, sur les projets de contrats de concession, de contrat de partenariat et de création de régie dotée de l'autonomie financière.

Cette saisine sera opérée par convocation écrite adressée aux membres dans le délai de cinq jours francs avant la date de la réunion de la commission.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

24 – Mise en place du conseil portuaire du port de l'Anse Dumont – Désignation d'un représentant du Conseil municipal – Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Madame Sandra MOLIA s'est absentée au cours de ce point portant le nombre d'élus présents à 28 et votant à 32. Le quorum reste toutefois maintenu. Madame Jocelyne VIROLAN est revenue au cours de ce point, portant à nouveau le nombre d'élus présents à 29 et votant à 33.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des ports maritimes et notamment les articles R*621-1 à R*621-4 et R*623-1 à R*623-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°2015-15/2ème/A2-B2 du 2 avril 2015 donnant délégation de compétences à la commission permanente ;

Vu la délibération n° 2015-163-51 du 9 juillet 2015 de la commission permanente du Conseil départemental ;

Considérant la décision prise par le Conseil Départemental de constituer un conseil portuaire du canton n°8 LE GOSIER – Port de l'Anse Dumont ;

Considérant qu'il convient de désigner deux représentants du Conseil municipal qui seront habilités à siéger au Conseil portuaire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De désigner les membres du Conseil municipal, dont les noms suivent, pour représenter la Ville au sein du Conseil portuaire du canton n° 8 :

- **Titulaire :** Sébastien THOMAS
- **Suppléant :** Jules FRAIR

Article 2 : De donner tous pouvoirs au maire pour l'exécution de la présente délibération.

25 – Choix du mode de gestion du Palais des Sports et de la Culture du Gosier – Adopté à l'unanimité des voix exprimées - Abstentions : Y. BEZIAT, JC. CHRISTOPHE, M. BORDELAIS, P. PIERRE-JUSTIN, J. VIROLAN

Mesdames Sandra MOLIA et Sylvia HENRY sont revenues au cours du présent point portant le nombre d'élus présents à 31 et votant à 35. Madame Nadia CELINI s'est ensuite absentée au cours de la séance portant le nombre d'élus présents à 30 et votant à 34. Le quorum reste toutefois maintenu.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le contrat de concession sous forme d'une régie intéressée en date du 14 décembre 2015 entre la ville du GOSIER et la société PDS EVENTS arrivant à expiration le 13 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission communale des services publics locaux en date du 22 septembre 2020 ;

Considérant que le contrat de concession sous forme de régie intéressée pour l'exploitation du Palais des Sports arrive à son terme le 13 décembre 2020 ;

Considérant que la nouvelle équipe municipale souhaite reprendre la gestion du Palais des Sports et de la Culture en régie dotée de l'autonomie financière ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Communale des Services Publics Locaux (CCSPL) ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De la reprise en régie par la Ville, du Palais des Sports et de la Culture du Gosier, avec gestion individualisée dans un budget annexe, à compter du 14 décembre 2020.

Article 2 : De charger cette régie de l'exploitation du service public lié à cet équipement.

Article 3 : De faire application de l'article 24 du contrat de régie intéressée.

Le délégataire remettra à la collectivité, sans indemnité, à l'expiration du contrat, tous les biens, installations, matériels et équipements qui font partie intégrante du Palais des Sports et de la Culture, à savoir :

- Les installations ;
- Les moyens mobiliers (détaillés dans l'annexe jointe à la présente délibération).

Article 4 : Que les modalités de reprise des biens et stocks nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le délégataire, feront l'objet d'une délibération ultérieure.

Article 5 : D'inscrire les dépenses correspondantes au budget de la Commune.

Article 6 : Le maire, la Trésorière de Sainte Anne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

26 – Démolition et reconstruction d'un mur de soutènement - Avenant n°1 – Adopté à l'unanimité des voix exprimées – Abstention : Y. BEZIAT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de la Guadeloupe en date du 18 mai 2017 ;

Vu le marché de travaux relatif à la démolition et à la reconstruction d'un mur de soutènement notifié le 29 juillet 2019 à la société SOGETRAV ;

Considérant que par jugement en date du 18 mai 2017, le Tribunal Administratif a demandé à la Ville de mettre en place une procédure de péril (article L511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation) ;

Considérant que des travaux supplémentaires sont nécessaires à l'exécution du marché notifié le 29 juillet 2019 ;

Considérant que le projet d'avenant au marché de travaux s'élève à 12 975,42 € HT ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver l'avenant n°1 au marché de travaux de démolition et de reconstruction d'un mur de soutènement :

- **Entreprise SOGETRAV**
11, rue vatable
97110 Pointe-à-Pitre

- Montant initial 65 977,10 € HT
- Avenant 12 975,42 € HT
- Nouveau montant 78 952,52 € HT

Article 2 : D'imputer la dépense d'un montant de 12 975,42 € HT aux crédits inscrits au budget de la Ville.

Article 3 : D'autoriser le maire à signer l'avenant n°1 au marché de travaux de démolition et de reconstruction d'un mur de soutènement.

27 – Mise en œuvre de la protection fonctionnelle pour monsieur Joël ESNARD – Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droits ;

Considérant que monsieur Joël ESNARD a effectué une demande de protection fonctionnelle le 14 juillet 2020 et déposé une plainte auprès de la Police nationale, le 15 juillet 2020 ;

Considérant que les membres du Conseil municipal sont informés qu'un agent de la collectivité est victime des faits répréhensibles suivants : menaces, agression verbale, injures en raison de ses fonctions le 13 juillet 2020, et qu'à ce titre, il a sollicité la protection fonctionnelle ;

Considérant qu'il appartient à la Commune de prendre les mesures de protection et d'assistance à tout agent victime d'une infraction, dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de ses fonctions ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'accorder la protection fonctionnelle sollicitée par monsieur Joël ESNARD, policier municipal.

Article 2 : D'autoriser le maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.

Article 3 : D'imputer la dépense au budget communal (chapitre 011 – article 6227).

Article 4 : De donner tous pouvoirs au maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

28 – Mise en œuvre de la protection fonctionnelle pour monsieur Bruno LEPIERRE – Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Madame Nadia CELINI est revenue au cours du présent point portant le nombre d'élus présents à 31 et votant à 35.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droits ;

Considérant que monsieur Bruno LEPIERRE a effectué une demande de protection fonctionnelle auprès de la Ville et a déposé une main courante auprès de la Police nationale le 19 juin 2020 ;

Considérant que les membres du Conseil municipal sont informés qu'un agent de la collectivité est victime des faits répréhensibles suivants : menaces, agression verbale, injures en raison de ses fonctions le 19 juin 2020, et qu'à ce titre, il a sollicité la protection fonctionnelle ;

Considérant qu'il appartient à la Commune de prendre les mesures de protection et d'assistance à tout agent victime d'une infraction, dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de ses fonctions ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'accorder la protection fonctionnelle sollicitée par monsieur Bruno LEPIERRE, agent de la direction de l'aménagement et de l'urbanisme.

Article 2 : D'autoriser le maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.

Article 3 : D'imputer la dépense au budget communal (chapitre 011 – article 6227).

Article 4 : De donner tous pouvoirs au maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

29 – Mise en œuvre de la protection fonctionnelle pour monsieur Edwing LAUPEN – Adopté à la majorité des voix exprimées – Contre : S. HENRY, J. VIROLAN, G. JEANNE ; Abstention : Y. BEZIAT, M. BORDELAIS, P. PIERRE-JUSTIN

Madame Nadia CELINI s'est momentanément absentée au cours de ce point, puis est revenue avant le vote.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information ;

Vu le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droits ;

Considérant que monsieur Edwing LAUPEN a effectué une demande de protection fonctionnelle auprès de la Ville et a déposé une plainte auprès du procureur ;

Considérant que les membres du Conseil municipal sont informés qu'un agent de la collectivité est victime des faits répréhensibles suivants : diffamation dans le cadre de ses fonctions, et qu'à ce titre, il a sollicité la protection fonctionnelle ;

Considérant qu'il appartient à la Commune de prendre les mesures de protection et d'assistance à tout agent victime d'une infraction, dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de ses fonctions ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'accorder la protection fonctionnelle sollicitée par monsieur Edwing LAUPEN, directeur de Cabinet de la ville du Gosier.

Article 2 : D'autoriser le maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.

Article 3 : D'imputer la dépense au budget communal (chapitre 011 – article 6227).

Article 4 : De donner tous pouvoirs au maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

30 – Prise de participation de la SEMAG au capital d'une société par actions simplifiée - Création SASU promotions – Adopté à l'unanimité des voix exprimées – Abstentions : Y. BEZIAT, J. VIROLAN

Vu l'article L1524-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la SEMAG, en date du 13 décembre 2019 ;

Considérant que la prise de participation de la SEMAG dans le capital d'une société commerciale, doit faire l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales qui disposent d'un siège au conseil d'administration de la SEMAG ;

Considérant que le projet de prise de participation doit être approuvé par le Conseil Municipal ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la prise de participation de la SEMAG dans une SAS Promotion à créer en vue d'offrir des prestations de services (conseil, conduite d'opérations) à destination de la SEMAG et des autres acteurs publics et privés, au capital de laquelle la SEMAG participerait à hauteur de 800 000,00 €.

Article 2 : D'autoriser le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision et, notamment à la notifier à la SEMAG.

31 – Prise de participation de la SEMAG au capital d'une société par actions simplifiée (DSP régionale sur le déploiement de la fibre optique) – Adopté à l'unanimité des voix exprimées – Abstentions : Y. BEZIAT, J. VIROLAN

Vu l'article L1524-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la SEMAG en date du 13 décembre 2019 ;

Considérant que la SEMAG a sollicité par courrier, la ville de Gosier en tant qu'actionnaire et membre du Conseil d'Administration ;

Considérant que la Ville doit statuer sur cette décision de la SEMAG, de participer au capital de la société de projet, "SAS DIGITAL" ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la prise de participation de la SEMAG à la SAS GUADELOUPE DIGITAL, société de projet de la DSP régionale relative au financement, à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communication électronique THD de la Région Guadeloupe pour un pourcentage de 1% représentant 30 000,00 euros.

Article 2 : D'autoriser le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision et, notamment, à la notifier à la SEMAG.

32 – Élaboration de l'atlas de la biodiversité communale de l'appel à projet 2020 de l'Office Français de la Biodiversité – Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Monsieur Patrice PIERRE-JUSTIN s'est absenté au cours de ce point portant le nombre d'élus présents à 30 et votant à 34. Le quorum reste toutefois maintenu.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'appel à projets "Atlas de la biodiversité communale" lancé en juillet 2020 par l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu le rapport de présentation ;

Considérant l'engagement de la collectivité dans la protection du patrimoine naturel et urbain ;

Considérant que la prise en compte des enjeux de la mise en valeur de la biodiversité par tous constitue une nécessité et contribue à l'amélioration du cadre de vie des administrés et usagers du territoire du Gosier et à l'attractivité du territoire ;

Considérant que la Ville a été reconnue *Territoire Engagé pour la Nature (TEN)* en juin 2019 ;

Considérant l'opportunité pour la Ville de bénéficier d'un soutien financier de l'agence Française de la Biodiversité, dans le cadre de son appel à projet plafonné à 80%, si la candidature de la Ville est retenue ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De valider l'engagement de la Ville dans l'élaboration d'un Atlas de la Biodiversité Communale.

Article 2 : De valider le budget global pour un montant de 81 300,00 € HT, conformément au plan de financement prévisionnel ci-après :

Collectivité	Participation	Montant HT (€)
Ville du Gosier	20 %	16 260,00 €
Autres financements (OFB, FEDER, DEAL, CD, CR)	80 %	65 040,00 €
Total	100 %	100%

Article 4 : D'autoriser le maire à solliciter une subvention auprès de partenaires financiers dont l'Office Français de la Biodiversité.

Article 5 : D'autoriser le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

33 – Approbation du plan communal de sauvegarde suite au renouvellement de l'assemblée délibérante – Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Monsieur Patrice PIERRE-JUSTIN est revenu au cours de l'introduction du présent point portant le nombre d'élus présents à 31 et votant à 35.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile. ;

Vu l'arrêté préfectoral 2008-235-AD/1/4 du 3 mars 2008 portant approbation du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Gosier ;

Vu la délibération n°15 du Conseil municipal du 26 mai 2005 relative à la création d'une réserve communale de sécurité civile ;

Vu la délibération n°5 du Conseil municipal du 17 août 2006 relative à l'élaboration du Plan communal de sauvegarde ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° CM-2010-6S-SAJR-86 du 28 octobre 2010 adoptant le Plan communal de sauvegarde ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° CM-2014-1S-DGPR-11 du 24 février 2014, portant mise à jour du Plan communal de sauvegarde ;

Vu la délibération n° CM-2015-5S-DGPR-56 du Conseil municipal du 30 juin 2015 portant approbation de la phase 1 du projet de mise à jour du Plan communal de sauvegarde ;

Vu la délibération n° CM-2015-9S-DGPR-106 du Conseil municipal du 30 novembre 2015 portant approbation des phases 2, 3 et 4 du projet de mise à jour du Plan communal de sauvegarde ;

Vu la délibération n° CM-2016-7S-DGPR-77 du 27 octobre 2016, approuvant le Document d'information communal sur les risques majeurs, prévu dans la phase 5 du projet de mise à jour du Plan communal de sauvegarde ;

Vu la délibération n° CM-2019-5S-DGPR-63 du Conseil municipal du 5 août 2019 portant approbation des documents supports à la mise en service d'une réserve communale de sécurité civile et à la recherche de partenaire ;

Considérant que la mise à jour du support est indispensable au maintien d'un dispositif opérationnel de gestion de crise ;

Considérant le renouvellement de l'assemblée délibérante ;

Considérant la nécessité d'organiser les relèves des équipes durant la durée des événements ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De prendre acte des modifications portées au plan communal de sauvegarde et de l'approuver tel que joint à la présente.

Article 2 : D'autoriser le maire à signer tous actes, documents et pièces relatifs à la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde.

Article 3 : Le maire, la directrice générale des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

34 – Plan de régulation des collections de la médiathèque Raoul Georges NICOLO – Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Monsieur Jean-Claude CHRISTOPHE s'est absenté au cours de ce point portant le nombre d'élus présents à 30 et votant à 34. Le quorum reste toutefois maintenu.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ou complétée ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant qu'un certain nombre de documents intégrés depuis plusieurs années aux collections de la bibliothèque, doivent être réformés parce qu'ils contiennent une information obsolète ou sont dans un état ne permettant plus une utilisation normale ;

Considérant que depuis la publication du code général de la propriété des personnes publiques en 2006, seuls "les documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques" font désormais partie du domaine public (Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006, article L2112-1) mais qu'il est cependant recommandé de faire valider l'élimination et la destination des ouvrages réformés par une délibération ;

Considérant qu'il y a lieu de définir une politique de régulation des collections de la Médiathèque Raoul Georges Nicolo, ainsi que les modalités d'élimination des documents n'ayant plus leur place au sein des collections ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De définir les critères et les modalités d'élimination des ouvrages n'ayant plus leur place au sein des collections de la Médiathèque Raoul Georges Nicolo, comme suit :

- **Le mauvais état physique** (lorsque la réparation s'avère impossible ou trop onéreuse) **ou un contenu manifestement obsolète**

Les documents imprimés éliminés pour cette raison seront détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler.

Les dvd seront détruits définitivement.

- **Un nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins**

Les documents éliminés pour cette raison seront proposés à des institutions qui pourraient en avoir besoin (petites bibliothèques, hôpitaux, maisons de retraite, associations, etc.) ou à défaut détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler.

Article 2 : **Formalités administratives**

Le responsable de la médiathèque, qui exerce la responsabilité scientifique des collections, est chargé de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation telle que définie ci-dessus. Dès que la nécessité s'en fait ressentir, il diligente les opérations en veillant à la conservation des listes (papier ou informatique) des documents éliminés. Il fait valider par la collectivité la suppression à l'inventaire de ce patrimoine communal.

35 – Nouvelle élection des adjoints et adjoints de quartier – Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Monsieur Jean-Claude CHRISTOPHE est revenu au cours de ce point portant le nombre d'élus présents à 31 et votant à 35. Puis, monsieur Michel HOTIN s'est momentanément absenté au cours de point mais est revenu préalablement à l'élection des adjoints et adjoints de quartier.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-1 à L2122-17 et L2143-1 ;

Vu la loi n°2007-128 du 31 janvier 2007, tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives ;

Vu la délibération n° INSTCM-2014-1S-SA-04 du Conseil municipal du 29 mars 2014, portant détermination du périmètre des quartiers ;

Vu la délibération n° INCM-2020-1S-DAG-03 du 5 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoint au maire et adjoints de quartier ;

Vu la délibération n° INCM-2020-1S-DAG-04 du 5 juillet 2020, relative à l'élection des adjoints et adjoints de quartier ;

Vu le courrier préfectoral du 7 août 2020, demandant à la ville du Gosier de procéder à nouveau à l'élection des adjoints et adjoints de quartier ;

Vu le courrier en date du 21 septembre 2020 adressé en réponse à la préfecture ;

Vu la seule liste déposée par madame Liliane MONTOUT ;

Considérant que dans les communes de plus de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Considérant que les postes d'adjoints de quartier sont intégrés à la liste soumise au scrutin, au rang convenu par les candidats figurant sur ladite liste, dans les communes de 20 000 à 79 999 habitants dont les quartiers dotés de conseils ad hoc par le précédent conseil municipal en application de l'article L2143-1 sont maintenus ;

Considérant que les quartiers définis et dotés d'un conseil ad hoc lors de la précédente mandature, ont bien été maintenus par délibération n°INCM-2020-1S-DAG-02 du 5 juillet 2020 ;

Considérant que les adjoints de quartier ne constituent pas une catégorie distincte des autres adjoints et qu'à ce titre, sont soumis aux mêmes règles d'élection, notamment celle relative au respect de la parité ;

Après dépouillement,

Sont élus adjoints au maire et adjoints de quartier, au premier tour du scrutin, à la majorité absolue, avec vingt-quatre (24) voix :

Adjoints au maire	
Liliane MONTOUT	1^{er} adjoint au maire
Guy BACLET	2^e adjoint au maire
Wennie MOLIA	3^e adjoint au maire
Louis ANDRE	4^e adjoint au maire
Nanouchka LOUIS	5^e adjoint au maire
Jules FRAIR	6^e adjoint au maire
Marguerite MURAT	7^e adjoint au maire
Teddy BARBIN	8^e adjoint au maire
Elodie CLARAC	9^e adjoint au maire
Emmery BEAUPERTHUY	10^e adjoint au maire
France-Enna URBINO	11^e adjoint, chargé de quartier

Michel HOTIN	12^e adjoint, chargé de quartier
Marie-Renée ADELAIDE	13^e adjoint, chargé de quartier

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer leurs fonctions.

La séance est levée à 21h50

Fait au Gosier, le 20 octobre 2020

Le Maire,

Cédric CORNET